

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/143

Objet : Réglementation de la circulation portant sur route de la Libération, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise PERRIER AMENAGEMENT URBAIN, 13 route de Lyon, 69800 Saint-Priest ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise PERRIER AMENAGEMENT URBAIN d'effectuer des travaux de reprise affaissement trottoir, route de la Libération (voie métropolitaine), durant 2 jours, entre les 29 Avril et 29 Mai.

ARRETE

Article 1 :

Durant 2 jours, entre les 29 Avril et 29 Mai 2025, la chaussée sera rétrécie route de la libération, à l'angle du numéro 108 et de la route de Chaponost.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 29/04/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté temporaire N° : 25/144

Objet : Réglementation du stationnement portant sur avenue Valioud, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Madame le Maire de Sainte-Foy-Lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise C2C, 90 chemin des Sources, 69320 Saint-Genis-Laval ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement pour permettre à l'entreprise C2C d'effectuer une livraison de matériaux, au numéro 37 avenue Valioud (voie métropolitaine), le 06 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 06 Mai 2025, de 8h00 à 17h00, l'entreprise C2C est autorisée à stationner un camion, sur 10 mètres, sur le trottoir, au droit du numéro 37 avenue Valioud.

Le stationnement du camion ne devra en aucun cas gêner la visibilité des véhicules roulant sur la chaussée (adresse située à l'entrée d'un virage).

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la livraison sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 3 :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

Le demandeur devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 29/04/2025

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 25/145

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur rue Parmentier, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise LA TOITURE FRANÇAISE, 1847 RD 1006, 38540 Grenay ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise LA TOITURE FRANÇAISE d'effectuer des travaux pour une réfection de toiture, au numéro 15 rue Parmentier (voie métropolitaine), du 12 au 26 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Du 12 au 26 Mai 2025, le stationnement sera interdit, sur 3 places situées face au numéro 24 rue Parmentier.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 :

Du 12 au 26 Mai 2025, la circulation sera interdite, au droit du numéro 15 rue Parmentier.
Un panneau « rue barrée » sera positionné à l'angle de la rue du Vingtain et de la rue Parmentier.
Un panneau « rue barrée » sera positionné à l'angle de la rue Sainte Marguerite et de la rue Marcellin Blanc.

Article 3 :

Pour le bon fonctionnement de la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif (les camions de collecte devant modifier leurs tournées du fait des travaux) :

- L'entreprise devra préparer deux lettres d'informations différentes à l'attention des riverains et les distribuer dans les boîtes aux lettres la semaine précédant l'intervention.
- L'entreprise devra également prévoir un affichage de ces lettres d'information sur place.

Ces lettres d'information devront indiquer que les bacs de collecte seront présentés aux extrémités de la voie la plus proche, **toujours avant 6h00** :

* Pour les riverains de la rue Parmentier et de ses impasses :

- du côté de la rue du Vingtain : les LUNDIS, MERCREDIS (TRI) et VENDREDIS ;

* Pour les riverains de la rue Marcellin Blanc :

- à l'angle de la Grande Rue : les MARDIS, MERCREDIS (TRI) et VENDREDIS.

Les travaux ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, l'entreprise sera tenue de tirer les bacs de collecte comme indiqué ci-dessus*.

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mardi, mercredi et vendredi.)

Article 4 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit des zones précédemment définies sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 5 :

Pour le stationnement, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.
L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence.

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/146

Objet : Réglementation de la circulation portant sur Grande Rue, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise FOURNEYRON TP, 2 chemin du Génie, 69200 Vénissieux ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation pour permettre à l'entreprise FOURNEYRON TP d'effectuer la réparation d'une conduite Orange, au numéro 9 Grande Rue (voie métropolitaine), le 12 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Le 12 Mai 2025, **à partir de 9h00**, la circulation sera interdite, Grande Rue, entre la place François Millou et la place Xavier Ricard.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 30/04/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Sainte Foy-lès-Lyon
Arrêté temporaire N° : 25/147

Objet : Réglementation du stationnement portant sur place Soubeirat, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Madame le Maire de Sainte-Foy-Lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par Monsieur Honoré CANCY, 300 chemin de Courtine, 84000 Avignon ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement pour permettre à Monsieur Honoré CANCY de présenter un spectacle de marionnettes, place Soubeirat (place communautaire), du 07 au 09 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Du 07 au 09 Mai 2025, le stationnement sera interdit à tous véhicules automobiles, place Soubeirat, dans sa partie située le long du boulevard des Provinces.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la manifestation sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 3 :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

Le demandeur devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 29/04/2025

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/148

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin de Montray, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise GUINTOLI, 29-31 rue des Tâches, 69800 Saint-Priest ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise GUINTOLI d'effectuer la réfection d'un talus, chemin de Montray (voie métropolitaine), du 12 au 23 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Du 12 au 23 Mai 2025, la circulation sera réglementée par feux de chantier, chemin de Montray, entre le numéro 185 et le chemin des Santons.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 30/04/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/149

Objet : Réglementation de la circulation portant sur rue Paul Huvelin, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise FOURNEYRON TP, 2 chemin du Génie, 69200 Vénissieux ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise FOURNEYRON TP d'effectuer des travaux dans chambre fibre optique, rue Paul Huvelin (voie métropolitaine), durant 2 jours, entre les 12 et 22 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Durant 2 jours, entre les 12 et 22 Mai 2025, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglementée manuellement entre les numéros 27 et 38 rue Paul Huvelin.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 30/04/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 25/150

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin de la Fournache, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise MOSNIER, 4 rue Edouard Aynard, 69100 Villeurbanne ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise MOSNIER d'effectuer des travaux de réfection de façades, au numéro 17 chemin de la Fournache (voie métropolitaine), les 13 et 14 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Les 13 et 14 Mai 2025, à **partir de 9h00**, la circulation sera interdite, sauf riverains, chemin de la Fournache.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 30/04/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

Arrêté Temporaire N° 25/151

Prolongation

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la rue du Neyrard et la rue de Verdun, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'avis favorable du 31 Octobre 2024 de la Direction Départementale des Territoires du Rhône ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par la Ville de SAINTE-FOY-LES-LYON, 10 rue Deshay, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre de tester des changements de sens de circulation sur la rue du Neyrard et la rue de Verdun, du 01 au 31 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Du 01 au 31 Mai 2025, la circulation sera mise en double sens rue du Neyrard, dans sa partie comprise entre la rue Deshay et le chemin de Narcel.

Article 2 :

Du 01 au 31 Mai 2025, la circulation sera mise en sens unique OUEST-EST rue du Neyrard, dans sa partie comprise entre le chemin de Marcel et la rue de Verdun.

Article 3 :

Du 01 au 31 Mai 2025, la circulation sera mise en sens unique EST-OUEST rue du Neyrard, dans sa partie comprise entre le boulevard Baron du Marais et la rue de Verdun.

Article 4 :

Du 01 au 31 Mai 2025, la circulation sera mise en sens unique NORD-SUD rue de Verdun.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 30/04/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 25/152
Prolongation



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur rue Grange Bruyère, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise PERRIER AMENAGEMENT URBAIN, 13 route de Lyon, 69800 Saint-Priest ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise PERRIER AMENAGEMENT URBAIN d'effectuer des travaux de reprise de bordure de trottoir, au numéro 1 rue Grange Bruyère (voie métropolitaine), du 02 au 16 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Du 02 au 16 Mai 2025, la chaussée sera rétrécie, au droit du numéro 1 rue Grange Bruyère.

Article 2 :

Du 02 au 16 Mai 2025, le stationnement sera interdit, au droit du numéro 1 rue Grange Bruyère.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

Pour le stationnement, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi et mercredi.)

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 30/04/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon

Arrêté Temporaire N° 25/153

Prolongation

Objet : Réglementation de la circulation portant sur avenue Maréchal Foch, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise PERRIER AMENAGEMENT URBAIN, 13 route de Lyon, 69800 Saint-Priest ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise PERRIER AMENAGEMENT URBAIN d'effectuer des travaux de reprise de bordure de trottoir, au numéro 107 avenue Maréchal Foch (voie métropolitaine), du 02 au 16 Mai 2025.

ARRETE

Article 1 :

Du 02 au 16 Mai 2025, la chaussée sera rétrécie, au droit du numéro 107 avenue Maréchal Foch.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 30/04/2025

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a lion and a unicorn.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives